



Sus scrofa et lex

Maître Charles LAGIER

Conseil de la Fédération Nationale des Chasseurs

Résumé

Ce gibier, animal mythique, donne lieu à un droit spécifique qui est à la mesure de la place qu'il occupe dans la chasse française. En effet, le sanglier est au carrefour de tout l'arsenal juridique qui est en vigueur dans le droit cynégétique :
un calendrier de chasse particulier,
des modes de chasse diversifiés,
des modes de gestion adaptés ...

« Le droit du sanglier » révèle la grande richesse des outils dont disposent les chasseurs pour exploiter cette bête de chasse sans oublier des régimes originaux pour ce qui a trait au classement comme nuisible, voire comme bête fauve.

Animal de passion, il arrive que le sanglier déchaîne la polémique sur le terrain des dégâts. Pour cela, des dispositions multiples existent qui doivent permettre la cohabitation de l'espèce avec les activités humaines.

Grand gibier de chasse, le sanglier est aussi un mets de choix et le droit n'ignore pas le volet gastronomique mais aussi hygiénique.

Enfin, il n'est pas inutile de souligner que le droit qui s'applique à la chasse du sanglier est un droit strictement français. Le fait est suffisamment rare pour être remarqué.

*
* *

Introduction

Le sanglier occupe une place majeure dans la chasse française. Il est vrai que ce suidé a élargi son aire de répartition : des forêts de l'Est aux garrigues méditerranéennes, l'animal est présent dans la quasi-totalité de l'Hexagone. Les tableaux de chasse, plutôt pléthoriques, illustrent la passion qui anime la chasse de ce mammifère sauvage¹. Animal mythique, le sanglier est au carrefour de tout l'arsenal juridique qui est en vigueur dans le droit de la chasse :

- un calendrier de chasse particulier,
- des modes de chasse diversifiés,
- des techniques de gestion variées, ...

Gibier passionnel, à l'image de toute la chasse, *Sus scrofa* nourrit aussi bon nombre de controverses entre les chasseurs eux-mêmes. Il déchaîne parfois la polémique sur le terrain en raison des dommages qu'il commet aux activités agricoles.

¹ Multiplié par douze de 1973 à 2005, le prélèvement annuel de sangliers est estimé à 445 000 spécimens environ ; ONCFS, « La gestion du sanglier ; des pistes et des outils pour réduire les populations », janvier 2007.

Grand gibier de chasse, le sanglier représente de plus un mets de choix pour les amateurs de venaison². Cette considération lui vaut des attentions hygiénistes³ non seulement au regard de la chasse mais également de l'activité agricole⁴.

Enfin, il n'est pas inutile de souligner que le droit de la chasse du sanglier est un droit d'origine française pour la quasi-totalité⁵. Le fait est suffisamment rare pour être souligné. En définitive, le droit qui s'applique à la chasse du sanglier révèle la grande richesse des outils dont disposent aujourd'hui les chasseurs pour exploiter cette bête de chasse à travers une perspective globale : chasse elle-même, régulation, prévention et traitement des dégâts.

Le calendrier de chasse et la pratique de la chasse

Le sanglier est un mammifère inscrit dans la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée par l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 (JO 20 septembre). Il y est inscrit comme « Gibier sédentaire ». *Res nullius*, le sanglier a parfois la qualité de *res propria* lorsqu'il évolue dans des terrains considérés comme enclos au sens de l'article L. 424-3 du Code de l'environnement.

La chasse du sanglier s'exerce selon des périodes qui sont aujourd'hui très élargies (A) et dans le cadre des règles de droit commun pour ce qui a trait aux modes et moyens (B).

L'agenda de la chasse

1°) La détermination des périodes de chasse du sanglier se règle dans le cadre de mesures déconcentrées qui relèvent du pouvoir préfectoral. Conformément à l'article R. 424-6 du Code de l'environnement, la chasse est ouverte pendant les périodes qui sont fixées chaque année par le préfet. Cet arrêté est pris, sur proposition du directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, après avis de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage et de la Fédération départementale des chasseurs. L'arrêté est publié au moins vingt jours avant la date de sa prise d'effet.

En vertu de l'article R. 424-7 du Code de l'environnement, les préfets interviennent dans un cadre régional qui répartit l'ouverture générale au plus tôt du 1^{er} dimanche de septembre (Corse) au quatrième dimanche de septembre jusqu'à la clôture générale qui peut intervenir au dernier jour de février.

2°) Pour autant, le décret n° 2002-190 du 13 février 2002 relatif aux dates spécifiques de chasse au sanglier (et aux modalités et périodes de destruction des animaux nuisibles et modifiant le code rural ; JO 15 février 2002) a singulièrement élargi le temps de chasse du sanglier. Avec l'article R. 424-8, une ouverture spécifique de l'espèce est possible selon deux modalités distinctes à compter du 1^{er} juin :

- du 1^{er} juin au 14 août, la chasse du sanglier ne peut être pratiquée qu'à l'affût ou à l'approche par les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle et dans les conditions fixées par l'arrêté du préfet ;
- du 14 août à l'ouverture générale (et de la clôture générale au dernier jour de février), la chasse du sanglier ne peut être pratiquée qu'en battue, ou à l'affût, ou à l'approche, dans les conditions fixées par l'arrêté du préfet⁶.

² J-P BRANLARD, « *Le sanglier sous les feux du droit, contribution à une gastronomie de la venaison* », GAZETTE DU PALAIS, 9/10 janvier 1998.

³ Au regard de la peste porcine et de la trichinellose notamment ; cf. arrêté du 13 avril 2007 relatif à des mesures de gestion des cas de trichinellose chez les porcins (JO du 2 mai).

⁴ J-M PINET, « *Où en est l'élevage de sanglier ?* », LE SAINT-HUBERT, mai/juin 2004, p. 28.

⁵ Le sanglier n'entre pas dans le champ d'application de la Convention de Berne du 19 septembre 1979 (Conseil de l'Europe) en vigueur en France depuis le décret n° 90-756 du 22 août 1990 (JO du 28 août) et de la directive n° 92/43/CEE du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (JOCE n° L. 206 du 22 juillet 1992) – C. LAGIER, « *Gestion du sanglier – Aspects juridiques européens* » in Actes du Colloque de Bergerac - 9 et 10 juillet 1993, BMONC, juillet-août 1994, n° 191, p. 136.

⁶ TA CLERMONT-FERRAND, 9 novembre 2006, ACCA Saint-Etienne du Vigan : le préfet ne peut pas imposer des mesures plus restrictives que celles résultant de la réglementation nationale. En l'espèce, le Tribunal annule un arrêté préfectoral qui impose la chasse du sanglier en battue par cinq fusils minimum entre l'ouverture générale et le 31 janvier. Toutefois, le préfet peut imposer la chasse en battue avec cinq fusils minimum dès lors qu'il a entendu organiser la chasse en plaine du sanglier en vue de réduire les risques d'accident. Le représentant de l'Etat agit donc ici au titre de la police (CAA DOUAI, 20 décembre 2001, A. B.).

De la sorte, il existe la faculté pour l'administration et les gestionnaires de la chasse, le plus souvent à l'instigation des fédérations départementales des chasseurs, de déterminer un calendrier de chasse qui ménage les plaisirs de la chasse et les contingences de l'exploitation ou de la régulation du sanglier. Modifiées avec pertinence, les dispositions du Code de l'environnement offrent par conséquent une subsidiarité départementale qui faisait défaut. Le droit national rejoint ainsi le droit local d'Alsace-Moselle⁷ et chaque département en fera l'usage de son choix en relation avec le contexte local⁸.

3°) Pour le reste des considérations relatives au temps de chasse, il convient de signaler que le préfet possède la compétence de limiter le nombre des jours de chasse (article R. 424-1) et de fixer les a Si la chasse en temps de neige est interdite par principe (article R. 424-2), l'autorité préfectorale peut néanmoins y déroger, dans l'arrêté annuel, pour autoriser :

- la chasse à courre,
- la chasse du sanglier,
- la chasse selon plan de chasse.

Quant à la vénerie, ses dates d'ouverture et de fermeture sont fixées *ne varietur* par l'article R. 424-4 du Code de l'environnement, soit du 15 septembre au 31 mars pour l'ensemble du pays.

Le cas particulier des enclos doit être spécifié : la chasse du gibier à poil y est autorisée toute l'année pour autant que le terrain clôturé et attenant à une habitation assure une étanchéité totale (article L. 424-3).

La pratique de la chasse

1°) Individuelle ou collective, à l'affût ou à l'approche ou en battue, la chasse du sanglier revêt une multitude de facettes qui s'offrent aux détenteurs du droit de chasse.

Ceux-ci doivent agir dans le respect du droit étant entendu que le législateur a jugé utile de préciser certains points :

- la définition de l'acte de chasse⁹,
- la définition de l'acte préparatoire à la chasse antérieur à la recherche effective du gibier, et notamment « faire le pied » c'est-à-dire le repérage non armé du gibier sur le territoire où s'exerce le droit de chasse (article L. 420-3 alinéa 2),
- la reconnaissance de l'auxiliaire de la chasse qui accomplit un acte de recherche du gibier (article L. 420-3).

La loi a de même reconnu la légitimité de la recherche au sang (article L. 420-3 alinéa 3) et encore exclu de l'acte de chasse le fait d'achever un animal mortellement blessé ou aux abois¹⁰.

2°) La chasse à tir s'exerce soit avec des armes à feu soit avec un arc.

Pour les armes à feu, le texte fondamental est l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise de gibier vivant dans un but de repeuplement. Modifié à maintes reprises, cet arrêté fixe l'essentiel des règles qui s'imposent aux chasseurs de sangliers.

On retiendra tout d'abord que le sanglier ne peut être tiré qu'à balle. L'emploi de chevrotines peut être autorisé pour le tir du sanglier en battues collectives. Il s'agit d'une décision ministérielle par arrêté

⁷ N. VOYARD, « Le sanglier au 1^{er} juin pour prévenir les dégâts » ; LE SAINT-HUBERT, mars/avril 2002, p. 32.

⁸ C. ROSSIGNOL, « Chasse du sanglier en été : un cadeau dont les chasseurs ne veulent pas ? », REVUE NATIONALE DE LA CHASSE, août 2002, p. 36.

⁹ Article L. 420-3 (1^{er} alinéa) du Code de l'environnement.

¹⁰ Selon la Cour de Limoges (2 mars 2006) : « (...) il est constant qu'un animal tel un sanglier, dont il était indiqué qu'il était poursuivi lors de la battue, peut, bien que mortellement blessé par les tirs des chasseurs, continuer sa course sur quelques dizaines de mètres sachant que pour être terrassé et s'effondrer définitivement du fait des cartouches reçues, tout dépend notamment de l'axe de tir, de la vitesse de l'animal au moment du tir et de son poids, des conséquences immédiates de la blessure provoquée et encore de l'ensemble d'autres conditions, tels ses capacités de résistance de l'importance de son stress, le lieu de postage des chasseurs et de la présence de chiens, etc... ; (...) ». Et la Cour de débouter des propriétaires non chasseurs qui réclamaient des dommages et intérêts à une ACCA pour chasse sur leurs biens.

annuel, sur proposition du préfet après avis du président de la fédération départementale des chasseurs « *dans les départements présentant des formations de garrigues ou maquis* ».

L'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 détermine de surcroît d'autres interdictions :

- l'emploi de la canne-fusil ;
- l'emploi des armes à air ou gaz comprimé dénommés aussi armes à vent ;
- l'emploi des armes à feu non susceptibles d'être épaulées sans appui ;
- l'emploi de toute arme à rechargement automatique permettant le tir de plus de trois coups sans réapprovisionnement ;
- l'emploi pour la chasse à tir d'autres armes ou instruments de propulsion que les armes à feu ou les arcs.

Depuis l'interdiction de la grenaille de plomb dans les zones humides¹¹, le tir à balle de plomb du grand gibier demeure autorisé sur ces zones qui sont mentionnées à l'article L. 424-6 du Code de l'environnement¹².

L'arrêté du 1^{er} août 1986 susvisé dispose de plus que sont interdits :

- l'emploi de toute arme munie d'un dispositif fixe ou amovible comportant des graduations ou des repères de réglage de tir pour les distances supérieures à 300 mètres ;
- l'emploi sur les armes à feu de tout dispositif silencieux destiné à atténuer le bruit au départ d'un coup ;
- l'emploi de sources lumineuses et de miroirs de nature à faciliter la capture ou la destruction du gibier ;
- l'emploi délibéré de tout dispositif électrocutant.

Il faut encore y ajouter la prohibition de l'emploi des munitions destinées au tir dans les armes à canon lisse, dont la charge, constituée de grenaille de plomb ou d'acier, est disposée de telle manière qu'elle fait office de balle jusqu'à une distance pouvant atteindre 120 mètres et qui est conçue pour faire office de cartouche à grenaille après retournement du récipient qui la contient¹³.

L'arrêté du 1^{er} août 1986 susvisé interdit aussi en action de chasse, y compris pour le rabat, l'usage :

- de tout aéronef,
- de tout engin automobile, y compris à usage agricole,
- de tout bateau à moteur fixe ou amovible.

Pour autant, le droit de la chasse s'est adapté au progrès technologique. L'article L. 424-4 alinéa 4 du Code de l'environnement, issu de la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux¹⁴ prévoit que « *Tous les moyens d'assistance électronique à l'exercice de la chasse, autres que ceux autorisés par arrêté ministériel, sont prohibés.* » En application de ces dispositions, l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 a été amendé en conséquence¹⁵. S'agissant de la chasse du sanglier, il est à retenir que sont seuls autorisés :

- les dispositifs de localisation des chiens, dès lors qu'ils ne sont utilisés qu'après l'action de chasse dans le seul but de rechercher les chiens,
- les viseurs à point rouge, sans convertisseur ou amplificateur d'image, et sans rayon laser,
- les colliers de dressage de chiens,

¹¹ Arrêté du 21 mars 2002 modifiant l'arrêté du 1^{er} août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement (JO du 4 avril) modifié par arrêté du 9 mai 2005 (JO du 31 mai).

¹² « *Dans le temps où, avant l'ouverture et après la clôture générales, la chasse est ouverte, les espèces de gibier d'eau ne peuvent être chassées que :*

1° *En zone de chasse maritime ;*

2° *Dans les marais non asséchés ;*

3° *Sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau ; la recherche et le tir de ces gibiers ne sont autorisés qu'à distance maximale de trente mètres de la nappe d'eau sous réserve de disposer du droit de chasse sur celle-ci. »*

¹³ Le Conseil d'Etat a reconnu la légalité de cette interdiction : CE, 19 juin 2006, SARL Eurol Import ; ENVIRONNEMENT, août/septembre 2006, p. 15, note P. TROUILLY.

¹⁴ JO du 24 février.

¹⁵ Arrêté ministériel du 15 juin 2005 (JO du 17 juin).

- les casques atténuant le bruit des détonations,
- les lunettes à réticule lumineux fixées sur les armes à feu,
- les télémètres, à condition qu'ils ne soient pas intégrés dans une lunette de visée,
- les appareils monoculaires ou binoculaires à intensification ou amplification de lumière, à l'exclusion des appareils qui peuvent être mise en œuvre sans l'aide des mains.

Enfin, une très ancienne revendication des chasseurs de grand gibier a été satisfaite : l'emploi des appeaux pour la chasse du grand gibier. Tel est l'objet du décret n° 2006-1503 du 29 novembre 2006¹⁶. En application de ce texte, un arrêté ministériel du 22 décembre 2006¹⁷ permet la chasse à tir avec l'emploi d'appeaux pour les seules espèces de grand gibier qui sont soumises à plan de chasse. Cela exclut par conséquent le sanglier lorsqu'il ne relève pas de ce mode de gestion. Il est encore à stipuler que sont interdits les appeaux qui font appel à une assistance électronique. Cette interdiction se justifie pleinement puisque le recours à l'appeau constitue un mode rustique pour le tir à l'approche et pour les chasses qualifiées de silencieuses¹⁸. La reconnaissance de l'appeau s'inscrit logiquement dans la pratique des chasses d'été.

Quant à la chasse à l'arc, elle est régie par un arrêté ministériel du 15 février 1995 modifié¹⁹. Cette réglementation spécifique présente un aspect très technique et régit la matière selon des prescriptions d'une grande précision (type d'arcs, caractéristiques des flèches, ...). Sans ambiguïté, le droit français interdit l'arbalète puisque l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 prévoit la prohibition de « *l'emploi pour la chasse à tir d'autres armes ou instruments de propulsion que les armes à feu ou les arcs.* »

3°) La chasse du sanglier peut aussi se pratiquer en vénerie. Les dispositions applicables résident dans l'arrêté ministériel du 18 mars 1982 relatif à l'exercice de la vénerie²⁰. Certaines d'entre elles sont spécifiques au sanglier : un équipage doit être susceptible de découpler trente chiens courants créancés des races spécialisées servis par au moins deux personnes à cheval pour la courre du sanglier.

Comme pour toute chasse d'ailleurs, les chiens lévriers sont interdits.

La gestion

En l'espace de quelques années, le droit de la chasse a été doté d'une gamme d'instruments de gestion dont la diversité doit permettre l'exploitation et la régulation du sanglier. Ces différents outils peuvent parfois se combiner avec l'émergence de nouvelles formes associatives tel le groupement d'intérêt cynégétique (GIC)²¹.

Cette mutation de l'arsenal juridique et technique offre désormais une large palette pour la pratique de la chasse mais aussi pour résoudre les problèmes que peut poser le sanglier, en particulier sur le terrain des dégâts aux activités agricoles²².

1°) L'innovation la plus remarquable réside dans le schéma départemental de gestion cynégétique. Ce document a été institué par la loi n° 2000-698 du 26 juillet 2000 relative à la chasse²³ dont certaines dispositions ont été amendées lors de l'adoption de la loi n° 2003-698 du 30 juillet 2003²⁴ et de la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux²⁵.

Le schéma est régi par les articles L. 425-1 à L. 425-5 notamment du Code de l'environnement. Le schéma départemental de gestion cynégétique est l'affaire des fédérations départementales des chasseurs puisqu'il incombe à celles-ci de l'élaborer. Cette création s'accomplit dans la concertation avec les partenaires institutionnels (chambre d'agriculture, propriété privée rurale, intérêts forestiers). Il s'inscrit dans un contexte plus général (document départemental de gestion de l'espace agricole et

¹⁶ JO du 2 décembre 2006.

¹⁷ JO du 10 février 2007.

¹⁸ C. LAGIER, « *Appeaux grand gibier* », LE CHASSEUR FRANÇAIS, mai 2007, p. 61.

¹⁹ Arrêté ministériel du 7 février 2003 relatif à l'exercice de la chasse à l'arc (JO du 1^{er} mars).

²⁰ JO du 25 mai 1982.

²¹ R. HARGUES et J-P ARNAUDUC, « *Modes de gestion cynégétique, état des lieux* », LE SAINT-HUBERT, mai/juin 2007, p. 70.

²² FNC/ONCFS (S. HALSDORF), « *Les modalités de gestion du sanglier en France, Enquête nationale 2004-2005* », janvier 2007.

²³ JO du 27 juillet 2000.

²⁴ JO du 31 juillet 2003.

²⁵ JO du 24 février 2005.

forestier, article L. 112-1 du Code rural ; orientations régionales de gestion et de conservation de la faune sauvage et de ses habitats, article L. 414-8 du Code de l'environnement). La CDCFS est appelée à donner un avis sur le schéma avant que celui-ci soit approuvé par le préfet.

Le législateur a consacré l'importance du schéma puisque celui-ci « (...) est opposable aux chasseurs et aux sociétés, groupements et associations de chasse du département. » (L. 425-3 du Code de l'environnement).

Au sens de l'article L. 425-2 du Code de l'environnement, il faut considérer que le schéma constitue un document cadre pour la chasse dans le département qui peut revêtir, selon le cas et la volonté de ses rédacteurs, un volet prospectif et un volet normatif. Ainsi, le même article procède à une énumération non exhaustive des clauses qui doivent apparaître dans le schéma :

- les plans de chasse et les plans de gestion,
- les mesures relatives à la sécurité des chasseurs et des non chasseurs,
- les actions en vue d'améliorer la pratique de la chasse telles que la conception et la réalisation des plans de gestion approuvés, la fixation des prélèvements maximum autorisés, la régulation des animaux prédateurs et déprédateurs, les lâchers de gibier, la recherche au sang du grand gibier et les prescriptions relatives à l'agrainage,
- les actions menées en vue de préserver, de protéger par des mesures adaptées ou de restaurer les habitats naturels de la faune sauvage,
- les dispositions permettant d'atteindre l'équilibre agro-sylvo-cynégétique²⁶.

Il convient d'ajouter que la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux (article 168-VIII) a prévu que « L'agrainage et l'affouragement sont autorisés dans des conditions définies par le schéma départemental de gestion cynégétique ». C'est dire que la fédération départementale des chasseurs doit traiter de ce sujet si elle entend organiser l'agrainage et l'affouragement. A défaut, ceux-ci ne sont pas autorisés²⁷. Cette innovation rompt par conséquent avec la réglementation préfectorale qui pouvait s'appuyer jusque là sur des dispositions discutables en droit, à savoir les pouvoirs de police du préfet²⁸.

2°) Le schéma départemental de gestion cynégétique doit être perçu comme l'instrument générique dont disposent les fédérations de chasseurs pour organiser la chasse dans le département. Dans cette palette d'outils, le plan de chasse fournit une première solution.

Le mécanisme est bien connu : « Le plan de chasse détermine le nombre minimum et maximum d'animaux à prélever sur les territoires de chasse » (article L. 425-6 du Code de l'environnement). Obligatoire pour la chasse de tous les grands animaux, le plan de chasse ne peut cependant être institué pour le sanglier qu'après avis de la FDC (article L.425-6). Il s'agit par conséquent d'une option qui est ouverte à chaque département.

Le plan de chasse du sanglier a ses farouches partisans²⁹ même si la question fait débat³⁰. Il fut même question de supprimer la possibilité du plan de chasse pour le sanglier dans le projet de loi relatif au développement des territoires ruraux !³¹ In fine, la loi ne retint pas cette suggestion absurde mais confia aux fédérations de chasseurs un rôle déterminant dans le recours à ce mode de gestion (cf. article L. 425-6 du Code de l'environnement). Mis en oeuvre dans une trentaine de départements

²⁶ Selon l'article L. 425-4, « L'équilibre agro-sylvo-cynégétique consiste à rendre compatibles, d'une part, la présence durable d'une faune sauvage riche et variée et, d'autre part, la pérennité et la rentabilité économique des activités agricoles et sylvicoles. » Cette définition est complétée par les autres dispositions de l'article L. 425-4.

²⁷ Pour une opinion critique sur l'agrainage : G. LANG, « Agrainage : les effets pervers », PLAISIRS DE LA CHASSE, n° 618, janvier 2004, p. 25.

²⁸ Cette situation n'empêchait par une fédération départementale des chasseurs de demander réparation civile à un chasseur méconnaissant l'arrêté préfectoral sur l'agrainage. Un agrainage réalisé en violation du droit a pour but d'attirer et de sédentariser une population de sangliers qui pénètre dans les parcelles de terres cultivées. Ce faisant, des dégâts ont été causés et la fédération a dû indemniser ces dégâts. A ce titre, les indemnités versées sont la conséquence de l'inobservation de l'arrêté préfectoral (Juridiction de proximité de TROYES, 16 novembre 2006).

²⁹ Ainsi, pour R. ARNOULD, Président de la FDC Ardennes et du groupe de travail « dégâts de gibier » à la FNC : « C'est un outil idéal, particulièrement quand il s'agit de faire baisser les populations, là où c'est indispensable. Mais je reconnais qu'il faut un certain temps pour être performant. Il faut fixer des quotas, à partir de références qui sont loin d'être fiables. Le problème c'est que l'on n'a pas une idée précise de l'accroissement annuel. » (PLAISIRS DE LA CHASSE, n° 655, février 2007, p.31).

³⁰ F. MAGNIEN, « Avantages et inconvénients des plans de chasse sanglier », LE CHASSEUR DE SANGLIER, n° 91, septembre 2004, p. 36.

³¹ A. CORTE, « Sanglier : le gouvernement veut interdire le plan de chasse », PLAISIRS DE LA CHASSE, n° 615, octobre 2003, p. 20.

lors de la saison 2002/2003, le plan de chasse du sanglier demeure par conséquent une option très sérieuse³².

3°) Le plan de gestion cynégétique approuvé (PGCA) a été institué par un arrêté ministériel du 19 mars 1986³³.

La doctrine des ces dispositions paraît très limpide. Il s'agit pour le préfet de prendre en compte dans son arrêté annuel d'ouverture et de clôture de la chasse un PGCA qui lui est proposé par les ACCA, les GIC ou toute association de détenteurs de droits de chasse avec pour but d'appliquer des règles communes de gestion pour une ou plusieurs espèces.

Le plan a une durée maximale de six années et est approuvé par le préfet³⁴.

En conséquence, le PGCA accompagne de manière judicieuse la création des GIC. Il n'en reste pas moins que le PGCA n'est pas opposable aux tiers. Le préfet ne peut étendre le PGCA d'un GIC au territoire d'une ACCA qui n'adhère pas à ce GIC³⁵. Là réside la faille de ce système dont on peut dire qu'il est avant tout la reconnaissance des efforts de gestion qui sont conduits par les détenteurs de droits de chasse. Le « label » préfectoral est un gage de qualité.

4°) Le plan de gestion est le dernier-né dans la gamme des instruments qui sont à la disposition des chasseurs. Son existence était réelle dans les faits depuis plusieurs années mais il a accédé à la reconnaissance juridique dans la loi du 23 février 2005 déjà citée :

C'est ainsi que l'article L. 425-15 du Code de l'environnement dispose : « *Sur proposition de la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs, le préfet inscrit, dans l'arrêté annuel d'ouverture ou de fermeture de la chasse, les modalités de gestion d'une ou plusieurs espèces de gibier lorsque celles-ci ne relèvent pas de la mise en œuvre du plan de chasse.* »

On comprend dès lors que le champ du plan de gestion est bien distinct du PGCA. Tout d'abord, il est d'initiative fédérale et il est repris dans l'arrêté préfectoral de la campagne de chasse ce qui lui assure une portée juridique assez considérable. En second lieu, le plan de gestion ne pourra concerner qu'une espèce qui ne relève pas du plan de chasse. Le sanglier peut donc être soumis à un tel plan de gestion de la fédération départementale des chasseurs qui comprendra éventuellement toute une batterie de mesures (limitation des prélèvements et marquage des captures, périodes de chasse, zonage, ...). Il appartient par conséquent aux instances de la chasse de faire fructifier cette « arme » que le législateur a consacrée³⁶. De la sorte, le plan de gestion du sanglier peut être manié comme une mesure d'application du schéma départemental de gestion cynégétique. Sur le plan pénal, il n'est pas indifférent de relever que les infractions au plan de gestion précité sont désormais réprimées par des dispositions spécifiques³⁷.

5°) Le prélèvement maximal autorisé (PMA) vient achever cette panoplie des instruments de gestion. Il est inscrit à l'article L. 425-14 du Code de l'environnement à la suite de sa légalisation par la loi du 26 juillet 2000 relative à la chasse. Cette loi fut amendée par la suite avec la loi du 30 juillet 2003 sur la chasse. Les articles R. 425-18 à R. 425-20 du Code de l'environnement précisent les modalités réglementaires de la loi³⁸. En l'état des textes, le PMA peut être national ou départemental sur proposition de la fédération départementale des chasseurs. Il faut croire que cette solution présente des vertus puisque, pour la saison de chasse 2006-2007, huit départements avaient recours à la mise en œuvre d'un PMA pour le sanglier.

En conclusion, il apparaît que les fédérations départementales des chasseurs et les gestionnaires de chasse disposent d'un panel très large pour appréhender la gestion du sanglier.

³² ONCFS, « *La gestion du sanglier : des pistes et des outils pour réduire les populations* », Janvier 2007.

³³ Arrêté ministériel du 19 mars 1986 relatif aux plans de gestion cynégétique approuvés (JO du 20 mars).

³⁴ P-E ROSENSTIEHL, « *Les plans de gestion cynégétique approuvés* », REVUE NATIONALE DE LA CHASSE, n° 472, janvier 1987, p. 66.

³⁵ CE, 26 mai 1995, ACCA de Mélincourt, n° 121908, Rec. Tables, p 657.

³⁶ C. LAGIER, « *Chasse : cap sur la gestion* », LA CHASSEUR FRANCAIS, mai 2005, p. 66.

³⁷ Article R. 428-17 du Code de l'environnement issu du décret n° 2007-533 du 6 avril 2007 (JO du 8 avril) : « *Est puni de l'amende pour les contraventions de la 4^e classe le fait de chasser en infraction avec les modalités de gestion prévues à l'article L. 425-15.* »

³⁸ Décret n° 2002-113 du 25 janvier 2002 relatif au prélèvement maximal autorisé (JO du 27 janvier).

Pour être complet, on ajoutera les dispositions prévues à l'article L. 424-11 qui sont relatives à l'introduction dans le milieu naturel de grand gibier et de lapins de ainsi qu'aux prélèvements dans le milieu naturel de gibier. L'article L. 424-11 est issu de la loi 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux (article 167-VII). Il prévoit : « *L'introduction dans le milieu naturel de grand gibier et de lapins, et le prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée sont soumis à autorisation préfectorale, dans des conditions et selon des modalités fixées par un arrêté conjoint du ministre chargé de la chasse et du ministre chargé de l'agriculture.* » C'est un arrêté interministériel du 7 juillet 2006³⁹ qui donne corps à la volonté législative. Il a été explicité par une circulaire du 13 décembre 2006⁴⁰.

La régulation et les dégâts

Toutes les modalités qui viennent d'être décrites n'y suffisent pas toujours pour endiguer la commission de dégâts par les sangliers. Le recours à la régulation de l'espèce peut alors s'imposer soit qu'il s'agisse de la destruction de l'animal comme nuisible soit qu'il s'agisse de la légitime défense contre une bête fauve (A). Quant aux dégâts, ils relèvent d'un droit spécifique qui est principalement établi dans un régime d'indemnisation mais également dans une procédure de réparation judiciaire. A cela peut s'ajouter la mise en jeu de la responsabilité du détenteur de droit de chasse sur le fondement des articles 1382 et suivants du Code civil (B).

Le sanglier, nuisible

La destruction des nuisibles est très souvent un complément indispensable à la chasse. Cette matière a fait l'objet d'une importante réforme en 1988⁴¹. L'autorité administrative peut y ajouter des battues.

1°) Le sanglier était classé nuisible pour l'année 2007 dans cinquante-trois départements. Cette décision est régie par les articles R. 427-6 à R. 427-28 du Code de l'environnement.

On notera, de façon spécifique pour le sanglier, que :

- la destruction à tir nécessite le permis de chasser validé,
- la période de destruction à tir s'étale de la date de clôture générale de la chasse jusqu'au 31 mars au plus tard⁴².

Quant au piégeage qui est le mode le plus approprié pour la régulation des nuisibles, il est essentiel de noter que l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 qui refond la réglementation du piégeage issu de l'arrêté du 23 mai 2004, interdit le piégeage du sanglier (article 19)⁴³.

Si les arrêtés préfectoraux relatifs au classement des espèces nuisibles donnent lieu à un contentieux très fourni devant les tribunaux administratifs, le classement du sanglier est rarement contesté et le plus souvent confirmé par le juge⁴⁴.

2°) La régulation du sanglier peut encore être opérée par des décisions administratives qui s'inscrivent dans le cadre de battues municipales (article L. 427-5 du Code de l'environnement) ou préfectorales (article L. 427-6). Dans cette dernière hypothèse, l'avis du directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt est requis auquel s'ajoute désormais celui du président de la fédération départementale des chasseurs (article 155 de la loi du 23 février 2005). La violation de ces formalités entraîne l'annulation de la décision préfectorale⁴⁵. Pour être complet, on ajoutera la possibilité qui est offerte au préfet de déléguer ses pouvoirs aux maires « *dans les communes situées à proximité des massifs forestiers où les cultures sont menacées périodiquement de destruction par les sangliers* »⁴⁶.

³⁹ JO du 12 août.

⁴⁰ Circulaire du 13 décembre 2006 relative à l'instruction des demandes d'autorisation d'introduction de grand gibier ou de lapins dans le milieu naturel (BO MEDD, 15 février 2007).

⁴¹ Décret n° 88-940 du 30 septembre 1988 (JO du 2 octobre) et arrêté ministériel du 30 septembre 1988 (JO du 2 octobre).

⁴² Comme le lapin et le pigeon ramier, le sanglier est exclu des possibilités de destruction qui peuvent être exercées toute l'année pour les nuisibles telles que prévues à l'article R. 427-21 du Code de l'environnement.

⁴³ Arrêté du 29 janvier 2007 fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L. 427-8 du Code de l'environnement (JO du 18 avril).

⁴⁴ CE, 6 février 1998, Ministre de l'Environnement / ASPAS, n° 160878 – TA STRASBOURG, 15 septembre 1994, ASPAS / Préfet de la Moselle, n° 94-113 – TA DIJON, 22 mars 1994, ASPAS / Préfet de la Côte d'Or, n° 9491 et 9492.

⁴⁵ TA CHALONS-EN-CHAMPAGNE, 29 mars 2007, FDC de la Haute-Marne, n° 0301572 ; ce jugement censure un arrêté préfectoral qui avait ordonné le tir à l'affût de jour et de nuit du sanglier par les agents de l'ONCFS sans qu'ait été recueilli l'avis du DDAF.

⁴⁶ Disposition issue de la loi n° 2003-698 du 30 juillet 2003 relative à la chasse.

3°) Le sanglier comme bête fauve. Cette hypothèse est prévue par l'article L. 427-9 du Code de l'environnement. Ce texte stipule « (...) *tout propriétaire ou fermier peut repousser ou détruire, même avec des armes à feu mais à l'exclusion du collet ou de la fosse, les bêtes fauves qui porteraient dommages à ses propriétés ; toutefois, il n'est pas autorisé à détruire les sangliers, ni dans les départements où est institué un plan de chasse (...)* ». L'exégèse de ce texte conduit à affirmer que l'exercice de ce droit est réservé aux seuls propriétaires et fermiers. Ensuite, la définition de la bête fauve est plutôt malaisée car il n'existe pas de liste préalable. La jurisprudence a cependant fourni les contours de cette notion : ce n'est pas le petit gibier (oiseaux et mammifères) mais plutôt les mustélidés, le renard, les grands animaux et le sanglier. Ce droit de légitime défense ne permet cependant contre le sanglier que de le repousser. Sa destruction n'est donc pas possible. Un tir d'effarouchement est néanmoins autorisé. Il s'agit comme on l'a compris de sévir contre l'animal qui serait pris « la main dans le sac » à commettre des dégâts. Enfin, il est essentiel de préciser que les dispositions de l'article L. 427-9 ne sont pas assimilables à un quelconque droit d'affût qui a d'ailleurs été supprimé depuis l'instauration du plan de chasse.

Les dégâts

Les débats et les controverses qui sont animés autour de la chasse occultent une dure réalité : les dégâts que cause le gibier. Et au premier chef, le grand gibier. Les évaluations financières en témoignent. Depuis 2002, le montant annuel des indemnités des dégâts serait stabilisé sur un volume de 23 millions d'euros⁴⁷.

La croissance indiscutable des populations de grand gibier et de sanglier explique le poids de cette facture qui est acquittée par les seuls chasseurs aux victimes de dégâts. Ce phénomène a suscité des analyses parfois très critiques compte tenu de la multiplicité des problèmes que le sanglier peut poser au plan agricole, sanitaire mais aussi en termes de sécurité routière⁴⁸. Pour autant, il serait difficilement acceptable d'instruire un procès contre la chasse dès lors que le fruit de la gestion cynégétique aboutit à l'abondance du gibier. Les vrais cris d'alarmes seraient à pousser si le sanglier était menacé dans son statut de conservation⁴⁹.

1°) En droit, la chasse traite des dégâts de grand gibier selon des dispositions qui révèlent la coexistence de trois régimes très spécifiques.

En premier lieu, il existe un régime d'indemnisation dite « administrative » qui ne s'applique qu'aux dégâts causés aux récoltes par le grand gibier.

Le cadre juridique réside dans les articles L. 426-1 à L. 426-6 du Code de l'environnement pour la partie législative et dans les articles R. 426-1 à R. 426-19 du Code de l'environnement pour la partie réglementaire.

Ce régime de l'indemnisation est dit « administratif » parce que, jusqu'à la loi n° 2000-698 du 26 juillet 2000 sur la chasse, il incombait à un établissement public national, à caractère administratif – l'Office national de la chasse – d'assurer ladite indemnisation. Depuis la loi précitée, cette charge a été transférée aux fédérations départementales des chasseurs.

La victime des dégâts s'adresse à la Fédération départementale des chasseurs qui instruit les demandes et propose une indemnité amiable selon un barème départemental fixé par une commission départementale d'indemnisation des dégâts de grand gibier.

Les textes législatifs et réglementaires déjà cités décrivent les modalités pratiques du système.

Il s'agit donc d'un régime très original dans lequel l'indemnisation est assurée par la solidarité des chasseurs envers les agriculteurs. Les fédérations départementales des chasseurs y jouent le rôle de « tiers payant » ou encore de fonds de garantie sans qu'il y ait responsabilité de leur part.

⁴⁷ Selon les données fournies par la Fédération nationale des chasseurs in LE SAINT-HUBERT (précité, p. 24). Si on ajoute à ce montant les frais d'expertise (4 millions d'euros) et les frais de prévention (14 millions d'euros) ainsi que de traitement administratif, cela représente environ quarante millions d'euros.

⁴⁸ MEDD (IGE) / MAAPAR (COPERCI), « *Evaluation des risques liés à l'augmentation des densités des sangliers sauvages en France* », septembre 2003.

⁴⁹ LE FIGARO, « *La France souffre d'une surpopulation de sangliers* », 25 décembre 2003 - LE MONDE, « *La prolifération du gros gibier devient incontrôlable* », 26 novembre 2003.

En second lieu, la victime de dégâts causés par le gibier, grand et petit, peut user d'une procédure d'indemnisation judiciaire dont les modalités sont établies par les articles L. 426-7 à L. 426-8 du Code de l'environnement ainsi que par les articles R. 426-20 à R. 426-29 du Code de l'environnement.

Dans ce second régime, la victime de dégâts saisit le juge judiciaire (Tribunal d'instance exclusivement) lequel est conduit à trancher le cas échéant après expertise judiciaire.

Enfin, la victime de dommages a la faculté d'engager la responsabilité civile de l'auteur des dommages sur le terrain de l'article 1382 du Code civil, c'est-à-dire la faute. La juridiction compétente demeure le Tribunal d'instance quel que soit le montant du préjudice dont la victime demande réparation⁵⁰.

2°) Ces mécanismes juridiques sont complexes. Ils nourrissent un contentieux abondant qui oblige les fédérations départementales des chasseurs à adopter une politique de prévention des dégâts⁵¹ mais également de leur financement. C'est ainsi que les recettes du plan de chasse des grands animaux sont vouées à ce double objet (article L. 426-5 alinéa 3). Au terme des lois récentes qui se sont succédées sur la chasse en 2000, 2003 et 2005, le Code de l'environnement offre désormais aux fédérations départementales des chasseurs la possibilité d'instituer « *des participations* » dont le montant vient compléter la ressource du plan de chasse lorsque celle-ci ne suffit pas pour couvrir le montant des indemnités (article L. 426-5 alinéa 4). Ces participations revêtent la nature de cotisation à la fédération⁵². Au gré des décisions des fédérations départementales des chasseurs, elles peuvent être appelées sur les adhérents ou certaines catégories d'adhérents. Il peut s'agir d'une participation personnelle des chasseurs de grand gibier et de sanglier ou une participation pour chaque dispositif de marquage ou une combinaison de ces deux types de participation. Ces participations peuvent être modulées en fonction des espèces de gibier, du sexe, des catégories d'âge, des territoires de chasse ou unités de gestion.

Avec un tel système, les fédérations départementales des chasseurs ont dorénavant à leur disposition un outil malléable à souhait qui leur permet de concevoir une politique à la fois gestionnaire et financière. Avec opportunité, le législateur a complété ces dispositions techniques par une référence expresse au caractère valable du permis de chasser (article L. 423-1 et L. 428-12 du Code de l'environnement).

⁵⁰ Les fédérations départementales des chasseurs sont parfois mises en cause dans ce registre. Néanmoins, la Cour de cassation vient de rappeler que leur responsabilité ne saurait être engagée lorsqu'il n'a pas été constaté l'existence d'une faute qui serait à l'origine des dégâts (pour des dommages causés à des cultures de pommes de terre par des sangliers) : Cass., 2^{ème} civ., 5 avril 2007 ; JCP, 2007, IV, 1979.

⁵¹ Pour une présentation synthétique : B. GUIBERT, « *Du plan de chasse aux dégâts forestiers* », VENERIE, n° 162, 2° trim. 2006, p. 16.

⁵² TGI TOURS, ord. ref., 6 septembre 2005, Mme B. S-V / FDC Indre-et-Loire.

En conclusion

L'article L. 426-5 alinéa 4 se substitue à ce qui fut instauré dans le passé pour permettre aux fédérations départementales des chasseurs de faire face à leurs obligations d'indemnisation des dégâts de grand gibier⁵³. Le dispositif qui a été mis en place par la loi n° 2000-698 du 26 juillet 2000 relative à la chasse y a gagné en clarté. Il a bénéficié des améliorations nécessaires lors du vote des lois du 30 juillet 2003 et du 23 février 2005⁵⁴.

⁵³ Jusqu'à la loi du 26 juillet 2000 relative à la chasse et sous l'empire du Code rural, les fédérations départementales des chasseurs étaient habilitées à instituer « une surcotisation ». Sur la légalité de ce dispositif : Cass., 2^{ème} civ., 29 janvier 1997 (REVUE DE DROIT RURAL, n° 253, mai 1997, p. 319).

⁵⁴ Le droit local d'Alsace-Moselle conserve sur ce point sa particularité. Les articles L. 429-27 à L. 429-32 du Code de l'environnement, issus de la loi du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux contiennent des dispositions spécifiques aux trois départements. A noter en particulier, la création d'un fonds départemental d'indemnisation des dégâts de sanglier qui est alimenté notamment par « *une contribution personnelle unique due par tout chasseur, le premier jour où il chasse le sanglier dans le département.* »